



ARRETE N° 2024-26

-O-O-O-O-O-

Objet : Débit de boissons

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Par une association

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Arrondissement de
RODEZ

Commune
de NAUVIALE

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités locales ;
VU les articles L3321-1 et l'article L3334-2, alinéa 2, du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 fixant les périmètres de protection (visa à utiliser uniquement pour l'installation de débit de boissons temporaires, en dehors d'un gymnase, d'un stade ou d'une installation d'activités physiques et sportives) ;

VU la demande du 26 mars 2024 présentée par Monsieur Michel PONS
Représentant l'association US Dourdou

En vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 12 avril 2024 à la salle des fêtes à l'occasion du concours de belote organisée par l'association.

A R R Ê T E

Article 1er:

Monsieur PONS Michel
Représentant de l'association US Dourdou est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 12/04/2024 à la salle fêtes
à l'occasion du concours de belote organisé par l'association

Article 2 :

Il ne devra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, comme suit :

Groupe 1

Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.



Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Marcillac-Vallon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter, à l'occasion de tout contrôle.

Article 5

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Nauviale, le 03/04/2024

Le Maire,

Sylvain COUFFIGNON

